

Fiche n°1 B	<b>LES DÉMARCHES PRÉALABLES À L'EMBAUCHE</b>  <b>L'EMPLOI D'ENFANTS</b>	Juillet 2008
-------------	---	-----------------

**EN CAS D'EMPLOI D'UN ENFANT  
UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'EMPLOI EST NÉCESSAIRE  
(ARTICLES L 7124 - 1 ET SUIVANTS ET R 7124 - 1 ET SUIVANTS  
DU CODE DU TRAVAIL)**

L'emploi d'un enfant de moins de 16 ans en qualité d'artiste interprète est subordonné à une autorisation préalable de travail délivrée par le préfet du département dans lequel se trouve le siège de l'entreprise, et ce après avis conforme de la commission compétente (article R 7124 - 1 et suivants du code du travail).

*☞ Pour la constitution du dossier, se renseigner auprès de la  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (DDASS)*

En cas de travail de nuit d'un mineur, une autorisation préalable délivrée par l'inspecteur du travail du lieu d'exécution du contrat est obligatoire mais aucune dérogation n'est possible pour faire travailler un mineur entre minuit et 4h. (article L 3163 - 1 et 2 du code du travail). Les horaires de nuit sont les suivantes :

- mineur de moins de 16 ans : 20 h – 6 h
- mineur de 16 à 18 ans : 22 h – 6 h

*☞ Vous pouvez également consulter  
la rubrique commission des enfants du spectacle de la DDASS de Paris  
sur internet : <http://www.ile-de-france.sante.gouv.fr/dass-75>*